

DECISION DU PRESIDENT n°2023-054
Portant mise à disposition d'un bien
intercommunal

3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2020-032 en date du 15 juin 2020, proclamant l'élection du Président de la Communauté de communes

Vu la délibération n°2022-002 en date du 22 février 2022, modifiée par délibération n°2022-051 en date du 27 septembre 2022, relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant la demande de l'entreprise à but d'emploi ESPACEA de Pont-Château, de mise à disposition d'un local pour les besoins de son activité ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment, vacant, à usage professionnel sis sur la commune de Pont-Château, et d'une superficie de 4 492 m² ; et que, de par sa surface et sa situation, peut répondre aux besoins de l'entreprise à but d'emploi

Décide :

Article 1^{er} : de conclure une convention de mise à disposition à titre précaire d'un bâtiment à usage professionnel sis sur un terrain cadastré XC 90 sur la commune de Pont-Château, d'une superficie de 4 492 m², moyennant :

- Un loyer mensuel de 5 000 €HT soit 6 000 € toutes taxes comprises.

Article 2 : cette mise à disposition commence à courir le 01^{er} décembre 2023 pour s'achever le 30 novembre 2026.

Article 3 : de signer la convention de mise à disposition correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 09/11/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

- 1 DEC. 2023

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 1 DEC. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant l'échéance de la période initiale du marché actuel, et le souhait de relancer une nouvelle consultation d'entreprises pour une mission d'animation sociale, d'entretien et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont-Château,

Considérant l'engagement de la consultation le 27 septembre 2023, fixant une date limite de remise des offres au 6 novembre 2023 à 12 h 00

Vu l'analyse de l'offre effectuée par le Pôle Aménagement et développement de la Communauté de communes,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer la mission d'animation sociale, d'entretien et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes, à la société :

SAS VAGO
40 impasse des Deux Crastes - 33260 LA TESTE DE BUCH

Pour un montant de :

	Par mois	Soit par AN
Montant HT	2 198.29 €	26 379.48 €
TVA (taux de 20%)	439.66 €	5 275.90 €
Montant TTC	2 637.95 €	31 655.38 €

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.
L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2023 au 02/01/2024

Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le montant des dépenses seront inscrits au budget général 2024 « Communauté de communes.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

- 1 DEC. 2023

Après transmission en Préfecture le :

- 1 DEC. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 27/11/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

2 rue des
Châtagniers
44160

Accusé de réception en préfecture
D14-20000123-20231127-20231127-DEC055 - AR
Date de transmission : 01/12/2023
Date de réception en préfecture : 01/12/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu l'article L.2122-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la Commande Publique,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la Communauté de communes souhaite bénéficier d'une assistance technique en finances et développement locale sur la période de 2024 à 2026, dans un contexte marqué par une reprise de l'inflation, une évolution très sensible du coût de l'énergie et une incertitude sur l'évolution des finances publiques,

- Vu l'offre de l'entreprise JMS-CONSULTANTS de la Roche sur Yon (85),

Décide :

Article 1^{er} : de conclure une mission de conseil en finances et développement local pour la période de 2024 à 2026, avec l'entreprise JMS-CONSULTANT de la Roche sur Yon – 85000 (20 place Napoléon) :

- Pour un montant annuel HT de 10 700 €

Imputation budgétaire : budget principal.

Article 2 : de signer la mission correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **- 1 DEC. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSG le : **- 1 DEC. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 30/11/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 relative à la prescription de mise en révision de son Schéma de cohérence territoriale

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'être accompagnée par un cabinet pour la révision du SCOT (Élaboration technique et réglementaire ; Études environnementales ; Animation et coordination de la démarche ; Concertation publique), mais également pour la réalisation d'un diagnostic territorial en matière de commerce et d'artisanat, pour l'établissement d'une stratégie de développement commercial et artisanal et du document d'aménagement artisanat, commercial et logistique

Considérant l'engagement de la consultation le 27 juillet 2023, fixant une date limite de remise des offres au 29 septembre 2023 à 12h00

Considérant l'absence de réception d'offres pour le lot n°2,

Vu l'analyse des offres effectuée par le Pôle Aménagement et Développement de la Communauté de Communes,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de déclarer le lot n°2 infructueux, en raison de l'absence de candidatures et d'offres.

Article 2 : d'attribuer le marché du lot n°1 pour la révision du SCOT de la Communauté de Communes, aux sociétés suivantes :

Entreprises attributaires	Montant global et forfaitaire de l'offre (€ HT)
LA BOITE DE L'ESPACE, mandataire solidaire du groupement conjoint 18 boulevard Babin Chevaye – 44200 NANTES - co-traitant : BIOTOPE Agence Pays de la Loire BP 60103 - 44201 NANTES cedex 2	157 375 €

Des éventuelles réunions supplémentaires, dont les prix unitaires sont renseignés au bordereau des prix unitaires, seront exécutées par le biais de bons de commande au fur et à mesure des besoins de la Communauté de communes, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum, mais avec un maximum (sur la durée totale du contrat) suivant :

- Lot n°1 : 10 000 € H.T.

Article 3 : de signer le marché du LOT 1 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 4 : En application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, il sera passé, pour chacun de ces lots, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 6 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSPG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 11/12/2023

Le Président

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000488-20231211-20231211-DEC057-AR
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

1 2 DEC. 2023

1 2 DEC. 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-022 en date du 6 avril 2022 portant attribution, à SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,
- Vu la décision du Président n°2023-017 en date du 9 mars 2023 portant conclusion d'un avenant au contrat conclu avec SOLIHA Pays de la Loire du marché de service pour l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile,
- Vu la nécessité de prolonger la durée du contrat afin de permettre notamment de poursuivre l'accompagnement des dossiers déjà initiés dans le cadre du PIG jusqu'à la clôture de celui-ci au 30 avril 2024. Cette demande se justifie également par la nécessité de maintenir une offre d'accompagnement avant la mise œuvre opérationnelle de l'accompagnement des usagers dans le cadre de l'OPAH.

Considérant que l'ensemble des autres dispositions du contrat demeure inchangé.

Considérant que ces éléments justifient la prolongation de la mission jusqu'au 30 avril 2024,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de service pour « l'animation et le suivi du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique et pour le maintien à domicile » avec SOLIHA PAYS DE LA LOIRE d'Angers (49) pour la prolongation du délai d'exécution de 4 mois,

La durée de la période initiale après modification est donc portée à 25 mois avec une nouvelle date de fin portée au 30/04/2024.

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 3 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20/12/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

2 2 DEC. 2023

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 2 2 DEC. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20231220-20231220-DEC058-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 relative à la prescription de mise en révision de son Schéma de cohérence territoriale
- Vu la décision du Président n°2023-057 en date du 11 décembre 2023 portant attribution du lot n°1 pour la révision du SCOT de la Communauté de communes, et déclarant le lot n°2 infructueux pour absence de candidature et d'offres et décidant, en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, de passer, ce lot, par un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable
- Vu la proposition financière du cabinet PRAXIDEV de St Herblain (44),

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1 : d'attribuer le marché (lot2) pour la révision du SCOT de la Communauté de Communes, à l'entreprise suivante :

Entreprises attributaires	Montant global et forfaitaire de l'offre (€ HT)
SARL PRAXIDEV 8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT HERBLAIN	TRANCHE FERME : 27 225 €HT TRANCHE OPTIONNELLE 1 : 7 550 € HT (tranche pouvant être affirmée dans les conditions du marché)

Des éventuelles réunions supplémentaires, dont les prix unitaires sont renseignés au bordereau des prix unitaires, seront exécutées par le biais de bons de commande au fur et à mesure des besoins de la Communauté de communes, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum, mais avec un maximum (sur la durée totale du contra – 24 mois) suivant :

- Lot n°2 : 10 000 € H.T.

Article 2 : de signer le marché du LOT 2 correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20/12/2023

Le Président,

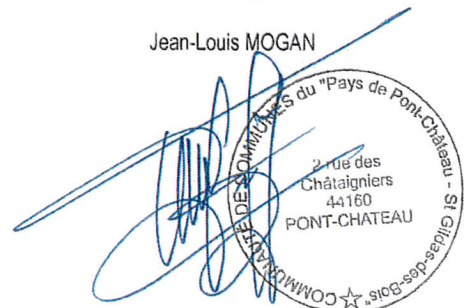
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **2 2 DEC. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSPG le : **2 2 DEC. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-6 2°,
- Vu la décision du Président n°2022-042 portant attribution du marché pour la gestion locative et la maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE), à la société CY-COOL, représentée par M. BOIVILLE

Considérant l'information en date du 18 octobre 2023 de M. BOIVILLE relative à la cession de son entreprise à MM. Florent et Thibaut LAGRANGE, représentant la SASU CY-COOL, à compter du 2 novembre 2023, et de la reprise du contrat par ces derniers

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°2 portant cession du marché « gestion locative et la maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) », à

SASU CY-COOL

1 bis rue Clément Marot

44170 NOZAY

Courriel : contact@cap-ouest-developpement.fr

Tél. : 06 75 15 42 10

SIRET : 81426297800038

représentée par : Messieurs Florent LAGRANGE et M. Thibaut LAGRANGE

Article 2 : Cet avenant n'entraîne aucune modification financière au contrat.
Le nouveau titulaire s'engage à effectuer la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat

Article 3 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 21/12/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : **22 DEC. 2023**

et publication sur le site internet de la CCPSPG le : **22 DEC. 2023**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture
044-200000438-20231221-20231221-DEC060-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception Préfecture : 22/12/2023



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'accompagner le service informatique dans la gestion du parc informatique, et particulièrement sa maintenance

Considérant la consultation d'entreprises pour les prestations d'infogérance et de maintenance du parc informatique de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - St Gildas des Bois, engagée le 24 octobre 2023, fixant une date limite de remise des offres au 27 novembre 2023 à 12h00

- Vu l'analyse de l'offre effectuée par le Pôle Ressources de la Communauté de communes,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour les prestations d'infogérance et de maintenance du parc informatique de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - St Gildas des Bois, à la société :

PROSELIS SAS
ZA Porte Estuaire
1 rue de la Tamise
44750 CAMPBON

Pour un montant estimé HT, sur la durée totale du marché (reconduction éventuelle comprise) de 83 145.20 € (prestations rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix)

- Durée du marché : période initiale de 2 ans (du 01/01/2024 au 31/12/2025), reconductible tacitement jusqu'à son terme (1 fois 2 ans).

Le montant des dépenses seront inscrits au budget principal 2024.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 22/12/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 22 DEC. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 22 DEC. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en Préfecture
044-200000438-20231222-20231222-DEC061-AR
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

